



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 13 décembre 2023

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de procurations : 19

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Patricia BEGIN suppléante de M. Laurent GOBET	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Catherine VICTOR
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Kildine BATAILLE	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Marien LOVICHI	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Danielle JUBAN	Madame Lydie PFANDER-MENY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Emmanuel BICHOT	Madame Monique BAYARD
Madame Marie-Hélène JUILLARD- RANDRIAN	Madame Céline RENAUD	Madame Catherine GOZZI
Madame Christine MARTIN	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Bruno DAVID	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Nicolas BOURNY	Madame Laurence GERBET	Madame Céline RABUT
Madame Céline TONOT	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Nadjoud BELHADEF	Madame Stéphanie MODDE	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Olivier MULLER	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Océane GODARD	Monsieur Patrice CHATEAU	Monsieur Cyril GAUCHER
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Patrick AUDARD	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI

Membres absents :

Monsieur Guillaume RUET	Madame Nathalie KOENDERS pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
Monsieur Gaston FOUCHERES	Monsieur François DESEILLE pouvoir à Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
Monsieur Patrick BAUDEMONT	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX	Madame Brigitte POPARD pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
	Madame Karine HUON-SAVINA pouvoir à Monsieur Patrice CHATEAU
	Monsieur Jean-Philippe MOREL pouvoir à Madame Christine MARTIN
	Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Françoise TENENBAUM
	Monsieur Christophe BERTHIER pouvoir à Monsieur Christophe AVENA
	Monsieur Georges MEZUI pouvoir à Madame Nadjoud BELHADEF
	Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Madame Claire VUILLEMIN
	Monsieur Stéphane CHEVALIER pouvoir à Madame Danielle JUBAN
	Monsieur David HAEGY pouvoir à Monsieur Jean-Patrick MASSON
	Monsieur Lionel SANCHEZ pouvoir à Monsieur Nicolas SCHOUTITH
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Madame Monique BAYARD
	Madame Catherine PAGEAUX pouvoir à Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Noëlle CABBILLARD

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES
Attribution de compensation - Exercice 2024

À la suite de la suppression de la taxe professionnelle, et de l'institution d'une contribution économique territoriale (composée de la CFE et de la CVAE), le paragraphe V bis – 1. de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « [pour] les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant ».

Le paragraphe V. 2° du même article dispose également que : « l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge ».

Il est rappelé que les montants d'attribution de compensation sont égaux au montant de l'attribution de compensation « fiscale » calculée au moment du passage en fiscalité professionnelle unique, et corrigée, pour chaque commune, du montant des charges et produits transférés évalué/calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de chaque nouveau transfert de compétence(s) ou d'équipement(s) à Dijon Métropole.

Par ailleurs, dans le cadre défini par l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, il a également été décidé, pour limiter les flux budgétaires croisés entre la métropole et les communes, d'imputer la participation de chacune de ces dernières au financement des services communs en diminution de l'attribution de compensation.

Il est rappelé que la mise en place des services communs se traduit :

- d'une part, par le transfert à la métropole, par les communes et établissements publics adhérents (CCAS notamment), des personnels affectés au sein de ces services ;
- d'autre part, par la répartition du coût de chacun de ces services entre les différentes collectivités et entités adhérentes, laquelle est effectuée, pour ce qui concerne les communes, par le biais d'un ajustement de l'attribution de compensation effectué après examen du dossier par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Compte-tenu de ces éléments, pour fixer les montants de l'attribution de compensation pour 2024, il est ainsi nécessaire de prendre en compte, en particulier, les conclusions du dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), adopté le 2 juin 2023, et relatif à l'actualisation de l'évaluation financière des coûts des différents services communs, ainsi que de leur répartition entre la métropole et les communes (et CCAS) membres desdits services.

Sur la base des conclusions dudit rapport, approuvées par ailleurs par les conseils municipaux des 23 communes-membres, et tenant également compte de l'ensemble des rapports adoptés par la CLECT depuis le début des années 2000 (création de la communauté d'agglomération), il convient désormais de procéder à l'approbation des montants de l'attribution de compensation pour l'année 2024.

Le tableau annexé à la délibération récapitule les montants d'attribution de compensation 2024 pour chaque commune (et rappelle également les montants définitifs pour l'exercice 2023).

Dans les cas d'attributions de compensation « positives », c'est-à-dire versées par Dijon métropole aux communes concernées, le versement sera effectué, par cette dernière, par douzièmes mensuels à compter du mois de janvier 2024.

Concernant les attributions de compensation « négatives » dues à la métropole par les communes d'Ahuy, Bresse-sur-Tille, Féney, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon, et Talant, celles-ci devront procéder, en décembre 2024, à un unique versement à la métropole.

Enfin, concernant l'attribution de compensation « négative » due à la métropole par la Ville de Dijon, il est proposé, compte-tenu de son montant et de son importance en termes de gestion de trésorerie pour la métropole, de prévoir un versement trimestriel par la commune avec les quatre

échéances suivantes : 25% au plus tard le 31 mars 2024, 25% au plus tard le 30 juin 2024, 25% au plus tard le 30 septembre 2024, et le solde au plus tard le 31 décembre 2024.

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-5 ;

Vu les rapports successifs de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), et en particulier le dernier d'entre eux approuvé le 2 juin 2023 ;

Vu le tableau récapitulatif des attributions de compensation 2023 et 2024 annexé à la délibération ;

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **de fixer**, sur la base des rapports successifs de la commission locale des charges transférées, les montants par commune de l'attribution de compensation (AC) pour 2024 comme suit :

Communes	AC 2024 versée par Dijon Métropole à la commune	AC 2024 versée par la commune à Dijon Métropole
AHUY		40 085 €
BRESSEY-SUR-TILLE		8 949 €
BRETENIÈRE	189 083 €	
CHENÔVE	5 947 351 €	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	996 192 €	
CORCELLES-LES-MONTS	75 819 €	
DAIX	221 740 €	
DIJON		7 965 644 €
FÉNAY		15 345 €
FLAVIGNEROT	51 772 €	
FONTAINE-LÈS-DIJON		6 689 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON		38 321 €
LONGVIC	3 214 614 €	
MAGNY-SUR-TILLE	19 209 €	
MARSANNAY-LA-CÔTE	724 680 €	
NEUILLY-CRIMOLOIS	60 254 €	
OUGES	234 499 €	
PERRIGNY-LÈS-DIJON	78 997 €	
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	84 105 €	
QUETIGNY	3 504 597 €	
SAIN T-APOLLINAIRE	1 521 298 €	
SENNECEY-LÈS-DIJON		12 682 €
TALANT		262 416 €

- **de procéder**, pour les quinze communes pour lesquelles l'attribution de compensation constitue une recette attribuée par Dijon métropole, à des versements mensuels par douzièmes de ces sommes à compter du mois de janvier 2024 ;

- **de préciser** que les attributions de compensation « négatives », dues à Dijon métropole par les communes d'Ahuy, Bresse-sur-Tille, Fénay, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon et Talant, feront l'objet d'un versement unique au cours du mois de décembre 2024 et, en tout état de cause, le 31 décembre 2024 au plus tard ;

- **de préciser** que le versement de l'attribution de compensation négative due à la métropole par la commune de Dijon devra être effectué par quarts trimestriels (versements à effectuer au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, et 31 décembre 2024) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN POUR : 80 ABSTENTION : 0
 CONTRE : 2 NE SE PRONONCE PAS : 0
 DONT 19 PROCURATION(S)

Le secrétaire,
Monsieur HOAREAU

Le Président,
Monsieur REBSAMEN